

29-08-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.004/II/PD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 juin 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre l'Organisme national de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles (O.N.D.R.A.F.) en raison du fait que l'information de base, envoyée par cet organisme à la commune d'Amblève dans le cadre du dépôt éventuel de déchets radioactifs de faible activité, n'était pas rédigée en allemand.

Dans sa réponse du 15 mars 1995 aux questions de la C.P.C.L., le ministre des Affaires économiques de l'époque, monsieur le vice-premier ministre Wathelet, a avancé ce qui suit:

- «1. L'activité de l'O.N.D.R.A.F. (N.I.R.A.S. en néerlandais et N.E.R.A.S. en allemand) s'étend à tout le territoire national.
2. a) Le 28 septembre 1993, des informations générales concernant l'O.N.D.R.A.F. et le dépôt de déchets radioactifs de faible activité ont été envoyées à toutes les communes belges, à l'intention des collèges des bourgmestre et échevins; cet envoi s'est fait en néerlandais en Région flamande, en français en Région wallonne, toutes les communes de langue allemande incluses, et en néerlandais et/ou en français à Bruxelles-Capitale. En même temps, et selon les mêmes modalités, a été envoyé un formulaire d'enquête que les administrations communales pouvaient remplir, si elles le souhaitaient.

- b) Le 20 décembre 1993, tous les collèges des bourgmestre et échevins ont reçu une lettre reprenant l'analyse de l'enquête susvisée et les réponses à d'éventuelles questions. Ce courrier était rédigé soit en français, soit en néerlandais, selon les mêmes modalités décrites sous le point a).
- c) Le 27 avril 1994, toutes les administrations communales belges ont reçu une synthèse du dossier "Le dépôt définitif, sur le territoire belge, de déchets radioactifs de faible activité et de courte durée de vie", en version française ou néerlandaise.
3. A la demande de la commune d'Amblève, ce rapport de synthèse a été traduit en allemand et envoyé. Dès qu'elle était disponible, cette version en allemand a été envoyée à tous les demandeurs germanophones. La traduction allemande du rapport exhaustif est en cours. Celui-ci pourra être consulté par tous les intéressés germanophones.
4. Dans ses rapports avec les communes germanophones, le N.E.R.A.S. (Nationale Einrichtung für Radioactive Abfälle und Angereicherte Spaltmaterialien) fait usage de l'allemand. Dans la région à facilités linguistiques de Malmedy, notre Institution répond dans la langue du correspondant.»

L'O.N.D.R.A.F. est un service public décentralisé de l'Etat au sens de l'article 1, § 1, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). L'O.N.D.R.A.F. peut être considéré comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 17.114 du 13 novembre 1986).

Conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C., ces services utilisent l'allemand dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue allemande.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., notamment l'avis 17.077 du 19 octobre 1985, les services centraux et d'exécution, en ce qui concerne l'emploi de l'allemand, sont tenus:

- de veiller à ce que les en-têtes des lettres correspondent à la langue de la correspondance, au même titre que les en-têtes et mentions imprimées des enveloppes;
- d'utiliser un timbre officiel allemand.

Dans son avis 17.114 du 13 novembre 1986 la C.P.C.L. considère également que les services centraux et les services d'exécution ont l'obligation de disposer de formulaires unilingues allemand.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Les informations générales et le formulaire d'enquête y

afférent devaient être envoyés en langue allemande à la commune d'Amblève.

Par ailleurs, la C.P.C.L. souligne que, conformément à l'article 39, § 2, des L.L.C., les lettres reprenant l'analyse de l'enquête et les rapports de synthèse, doivent être établis en allemand s'ils sont destinés à des communes de la région de langue allemande;

Toutefois, la C.P.C.L. prend acte du fait que la situation a été régularisée quant au rapport de synthèse et est en voie de l'être pour ce qui a trait au rapport exhaustif.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

